

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – quais et terre-pleins Gaston Lamy et de Normandie – Caen et Mondeville – CAEN CA BOUGE »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2026-077 du 15 juillet 2026 portant limitation de la vitesse de circulation sur les quais et terre-plein Gaston Lamy à Caen et à Mondeville, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham ;
VU la demande de l'agence EXAEQUO du 30 juin 2026, d'organiser la manifestation « CAEN CA BOUGE » du 1^{er} au 4 octobre 2026 ;
VU que l'agence EXAEQUO demande d'occuper les quais et les terre-pleins de Normandie et Gaston Lamy, sur les communes de Caen et Mondeville, du 28 septembre au 6 octobre 2026 inclus, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de modifier temporairement la circulation et le stationnement, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, sur les quais et le terre-pleins Gaston Lamy et de Normandie, à Caen et à Mondeville.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront **temporairement interdits aux véhicules, du 28 septembre à 7h00 au 6 octobre 2026 jusqu'à 17h30 inclus**, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, sur les quais et les terre-pleins de Normandie et Gaston Lamy, à Caen et à Mondeville,

conformément au plan joint, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Le domaine public portuaire est représenté en orange sur le plan joint.

Tout véhicule, non autorisé, en stationnement interdit et considéré gênant sera transféré à la fourrière.

Seuls les véhicules des personnes publiques et privées ci-après citées seront autorisés à circuler et à stationner :

- **L'agence EXAEQUO, ses préposés et partenaires ;**
- **les exposants ;**
- **les bénévoles ;**
- **les services de secours et des forces de l'ordre ;**
- **les services de sécurité ;**
- **les services municipaux et communautaires ;**
- **Ports de Normandie, la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, les concessionnaires (CCI Caen Normandie et SPL Nautisme Caen Ouistreham), les occupants du domaine public portuaire (base nautique B. Génard, association Bateaux de Normandie...) ainsi que les exploitants et les professionnels portuaires ;**
- **Toute personne dûment autorisée.**

Article 2 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent seront mis en place par l'agence EXAEQUO (organisateur) et/ou ses préposés pendant la manifestation afin de garantir la sécurité du public et des usagers portuaires, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent seront à la charge de l'organisateur et/ou ses préposés.

Article 3 : Les services communautaires et/ou municipaux rédigeront un arrêté de police concernant leur propre domaine public, limitrophe à celui de Ports de Normandie.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Directeur de l'agence EXAEQUO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'agence EXAEQUO pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Caen pour information et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Caen ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Président de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la base nautique Bertrand Génard ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.
- Monsieur le Président de l'Association Bateaux de Normandie.

Saint-Contest, le 25 septembre 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**



Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.